

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification des conditions d'autorisation du produit phytopharmaceutique **SOLEIL***

de la société NUFARM S.A.S.

enregistrée sous le n°2017-2216

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 12 octobre 2017,

Vu le recours gracieux formé le 22 novembre 2017 par la société PHILAGRO,

Vu les éléments complémentaires transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 24 novembre 2017,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision abroge et remplace la décision du 12 octobre 2017 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	SOLEIL DJEMBE SAKURA
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	NUFARM S.A.S. 28 Boulevard Camélinat BP 75 92230 GENNEVILLIERS cedex FRANCE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	167 g/L - bromuconazole 107 g/L - tébuconazole
Numéro d'intrant	2130455
Numéro d'AMM	2130266
Fonction	Fongicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le **16 JAN. 2018**

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15103214 Bé*Ttr Part.Aer.*Rouille(s)	1,2 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 69	F (BBCH 69)	5	-	-	-
			1 application par an et par culture sur l'ensemble du complexe de maladies.					
15103221 Bé*Ttr Part.Aer.*Septoriose(s)	1,2 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 69	F (BBCH 69)	5	-	-	-
			1 application par an et par culture sur l'ensemble du complexe de maladies.					